

## Délibération n° 2007-5 du 5 février 2007

### ***Emploi privé - Intérim- Origine***

*Le réclamant, d'origine marocaine, a présenté sa candidature pour un poste d'inventariste dans une agence d'intérim. Selon l'agence d'intérim, aucune suite n'a été donnée à sa demande au motif que son dossier était incomplet car le réclamant n'aurait pas présenté les documents l'autorisant à séjourner et à travailler en France.*

*Or l'enquête démontre que l'intéressé a présenté son passeport, sur lequel était apposé son titre de séjour l'autorisant à travailler. Par ailleurs, 253 personnes ont été retenues pour effectuer cette mission, parmi lesquelles 3 seulement étaient de nationalité étrangère.*

*La haute autorité conclut à l'existence d'un faisceau d'indices laissant présumer une discrimination à l'embauche liée à l'origine, au sens de l'article L122-45 du code du travail.*

*Elle décide de rappeler à l'agence mise en cause les termes des dispositions applicables en cette matière.*

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,

Vu l'article L 122-45 du code du travail,

Vu les articles 225-1 et 225-2 du code pénal,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 9 décembre 2005, le réclamant a saisi la haute autorité car il estime être victime d'une discrimination en raison de son origine.

Le réclamant, de nationalité marocaine, est étudiant en licence de mathématiques.

Ayant pris connaissance d'une offre d'emploi proposée par l'agence d'intérim X, il s'est présenté à l'agence qui recherchait environ 250 personnes pour un inventaire dans un magasin de bricolage les 6, 7, 8 et 9 décembre 2005, et y a rempli un dossier d'inscription.

Le réclamant n'a jamais été recontacté par l'agence X, ni aucun de ses amis marocains, alors que leurs profils correspondaient aux critères requis par l'annonce : « *niveau BAC de préférence ; compétences demandées : lire, écrire, compter* ».

Il ressort de l'instruction que la candidature du réclamant a été rejetée au motif que son dossier aurait été incomplet car le réclamant n'aurait pas produit de titre de séjour, ni d'autorisation de travail.

La direction juridique de la société d'intérim X précise que conformément au code du travail, un travailleur étranger doit détenir un titre de séjour et une autorisation de travail.

Elle expose que « *lors de la seule visite du réclamant à l'agence, ce dernier n'était pas en possession de son titre de séjour et de son autorisation de travail. L'agence X lui a donc indiqué qu'elle ne pouvait le faire travailler que s'il présentait ces documents à l'agence* ». Ajoutant que « *malgré cette sollicitation, le réclamant n'a jamais apporté son titre de séjour et son autorisation de travail* ».

Or l'enquête de la haute autorité démontre que le réclamant était en possession, au moment des faits, d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale. Ce titre de séjour, d'une durée de validité d'un an et autorisant son titulaire à travailler, est en général apposé sous la forme d'une vignette sur le passeport de l'étranger, conformément à l'article 5 du décret 46-1574 du 30 juin 1946 modifié, texte en vigueur au moment des faits.

Le réclamant a transmis à la haute autorité la copie de la page 18 de son passeport sur laquelle était apposée cette vignette (cf. pièce n°6).

Le dossier de candidature rempli par le réclamant, et communiqué à la HALDE par l'agence X, comporte la copie de divers documents administratifs, dont les pages 2 et 3 de son passeport (cf. pièce n°4).

Ainsi, l'argument du mis en cause selon lequel le dossier de du réclamant était incomplet au motif qu'il n'a pas produit de titre de séjour est irrecevable. En effet, l'intéressé a produit son passeport qui contenait son titre de séjour l'autorisant à travailler.

Il est peu plausible que le mis en cause, réseau de travail temporaire reconnu, et au fait de la réglementation en vigueur sur le travail des étrangers, ait ignoré cet élément. En tout état de cause, l'argument selon lequel l'agence aurait demandé en vain au réclamant de présenter ces documents, est en contradiction avec les faits.

L'agence X n'ayant pas communiqué la liste des candidats ayant postulé à cette offre d'emploi, au motif qu'une telle liste n'est jamais formalisée et n'est pas donc pas conservée, il n'a pas été possible d'établir la proportion de postulants de nationalité étrangère retenus pour effectuer la mission d'inventaire.

Toutefois le mis en cause a transmis à la haute autorité la liste des candidats retenus, c'est-à-dire ayant effectué la mission d'intérim (pièce n°3). Cette liste comporte 253 personnes, dont 250 de nationalité française, et 3 de nationalité étrangère (2 personnes de nationalité marocaine, 1 de nationalité kazakhe) soit moins de 2% de l'effectif total.

L'instruction ayant révélé l'existence d'un faisceau d'indices laissant présumer une discrimination à l'embauche liée à l'origine, prohibée par l'article L122-45 du code du travail,

le Collège invite le Président de la haute autorité à rappeler à l'agence d'intérim les termes des dispositions légales applicables en la matière.

La présente délibération sera adressée à l'agence. Elle sera également communiquée au SYNTEC, ainsi qu'au Directeur général de la société d'intérim auquel il sera demandé un engagement de mettre en œuvre au niveau local le plan d'action de lutte contre les discriminations adopté au niveau national.

Le Président

Louis SCHWEITZER